

EARL GRAS
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Société civile au capital de 462 500,00 euros
Siège social : Domaine Le Conterolle,
11290 MONTREAL
477 753 743 RCS CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes par le gérant le 10/08/2023 :

Signé par



Signature numérique de : Christophe GRAS
Date : 16-08-2023 12:20
Lieu : La Force
32646530393864612d3036...

COPIE

102637 02

FT/IO

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le vingt quatre Juin,

A MONTREAL DE L'AUDE, en l'Office Notarial,
Maître Frédéric THORENT, notaire membre de la Société Civile
Professionnelle « Roger LAMARQUE et Frédéric THORENT, notaires associés »,
titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MONTREAL DE L'AUDE (Aude),
soussigné,

A REÇU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiées le présent
acte contenant STATUTS D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE A
RESPONSABILITE LIMITEE.

"ASSOCIE"

Monsieur Christophe Claude Jean-Marie GRAS, exploitant agricole, époux de
Madame Nadège DE FAVERI, demurant à MONTREAL (11230), Domaine Le
Caterolle,

Né à CARCASSONNE (11000) le 11 janvier 1970,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Frédéric THORENT, Notaire à MONTREAL DE L'AUDE, le 23 juillet 2001,
préalable à son union célébrée à la mairie de VILLESISCLE (11150), le 25 août 2001.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
est ici présent.

LEQUEL fait établir ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation agricole à
responsabilité limitée (par abréviation E. A. R. L.) qu'il a décidé de créer.

Article 1er - Forme

L'EARL présentement créée a la forme d'une société civile régie par les
articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, les articles L 324-
1 à L 324-11 du code rural, les textes pris pour l'application des dispositions précitées,
les présents statuts.

Elle comprend la ou les parties soussignées qui pourront s'adjoindre
ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques
et majeures ; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société
pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

06

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix fois la superficie minimum d'installation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du code rural ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-2 dernier alinéa du code rural ;
- vendre directement les produits d'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est "EARL GRAS".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation agricole à Responsabilité limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL" ;
- être suivie du montant du capital social et de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée..

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MONTREAL (11230), le ~~Comptable~~ qui dépend du ressort du tribunal de CARCASSONNE où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés, si pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Apports

En nature :

Monsieur Christophe GRAS apporte à la société le cheptel mort et les éléments mobiliers lui appartenant dont la désignation suit :

1°) Matériel agricole :

LIBELLE	VALEUR
Cellules à grain	200
Vis à grain Pin	200
Pinel Charrue Huard	1500
Semoir Vikon	3500
Semoir Cultivateur	2500
Viticulteur Kongskilde	1000
Herse Urga	400
Enrouleur Bazill	7500
Pinel pulvérisateur	5000
Pulver. Technoma	700
Cultivateur Lour	1000
Panneau récupérateur	750
Rogn Ecm OCC	750
Rotovator Howard	1500
Pulv. Berthoud	2500
Pompe à fuel	400
TR MF 4270	30000
Pulvérisateur BE	13000
99% Coupe TSOL	1500
Jumelage OCC	1000
Broyeur Lagarde	2250
Polycuve 2500L	250
Trac 3095 MF OCC	22000
Dérout enoul Fil	750
Eclmeuse Ferrand	6000
Sécateur Felco	600
Sécateur Felco	600
99% Moiss Batt	14800
Fersol Ferrand	1500
Distributeur engrais	8000
Tracteur MF	12000
Pelle Richier OC	7500
Godet 2M	700
Attacheur Pellen	200
Attacheur Pellen	200
Tract JD 7820	79300
Camion Polybenne	27000
2 silos + trappe	3000
Vis à grain 50%	2000
50% Pulve Khun	6000
Vibroplex kongskilde	4500
Container vendange	3000
Ordinateur	1500
C15	1500
sous total:	280050

06

2°) Plantations :**En cours :****- Plantation sur sol d'autrui :**

N°parcellaire	Superficie	Valeur
A 0023	73a	8432
	+ espalier	2518
A 0040	1ha 08a 70ca	12555
	+espalier	4500
A 1989	13a	1802
	+espalier	538
A 250	10a 57ca	1465
A 252	3a 99ca	553
A 552	47a 59ca	6596
A 254	25a 16ca	4042
A 549	69a 02ca	9566
A 702	36a 46ca	5053
A 550	07a 41ca	1027
A 551	16a 44ca	2279
Sous total vignes		53370
Sous total espaliers		7558

- Plantation sur sol propre :

A 1991	1ha 00a 00ca	15400
	+espalier	4600
A 1991	1ha 43a 60ca	22114
	+espalier	6605
A 1991	42a 25ca	6507
	+espalier	1943
A 41	2ha 66a 60ca	41056
Sous total vignes		85077
Sous total espaliers		13148

- En production :

Plantations sur sol d'autrui :		
A 1989	1ha 50a	20790
	+espalier	6210
Plantation sur sol propre:		
A 1380	1ha 58a 50ca	21968
	+ espalier	6562
A 78	1ha 77a 40ca	24588
	+ espalier	7344
Sous total Vignes		67346
Sous total Espaliers		20116

3°) Espalliers :

N°parcellaire	Superficie	Valeur
A 1989	1ha 45a	6210
A 1380	1ha 58a 50ca	6562
A 0078	1ha 77a 40ca	7344
A 1991	2ha 85a 85ca	13148
A 1989	13a	538
A 0040	1ha 08a 70ca	4500
A 0023	73a	2518
Sous total espalliers		40820

2457001 6/18000
2461002
2461003
2461004
2461005
2461006

4°) Parts sociales :

N° parcellaire	Valeur
Audecoop: 589 parts	901,17
Crédit Agricole : 5346 parts (1€/parts)	5346
Cave du Razès: 70 parts=350HLS(1€/HLS)	350
Total:	6597

2461007
2461008
2461009
2461010

5°) Droits de plantation :

- 25/07/01 : 1238 €
- 29/07/02 : 2090 €

Total : 3329 €

6°) Créance sur les récoltes :

Estimation au 31 mars 2004= 88967 €

Tableau récapitulatif des apports

Désignation	Valeur
Matériel agricole	280050 €
Plantations	205793 €
Espalliers	40820 €
Parts sociales	6597 €
Droits de plantations	3329 €
Créances sur récoltes	88967 €
Total	625556 €

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la société de rembourser en capital et intérêts les divers prêts souscrits par M. Christophe GRAS, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi, agence de BRAM, savoir :

ob

N° Emprunt	Nature	Date échéance finale	Capital restant dû
959269012	Camion	22/03/2009	27440
662353014	John Deere	23/03/2008	30997
623873011	Plantations	25/07/2009	12958 X
314486015	Rogneuse	09/10/2005	2454
493037018	Massey Ferguson 3085	09/12/2006	9022
117668011	Pulvérisateur	18/04/2006	2537
977653017	Plants	15/04/2005	28035
En cours	John Deere 7820	(M. Gibbert, CA CARCA)	49587
		Total restant dû	163030 €

TOTAL PASSIF

CENT SOIXANTE TROIS MILLE TRENTE EUROS (163030 EUR), CI : 163 030 €

MONTANT NET DE L'APPORT

QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS (462526 EUR), arrondis à la somme de : QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (462500 EUR)

CI :

462 500 €

Conditions et déclarations concernant les apports en nature

. Propriété-Jouissance.

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01^{er} mai 2004.

. Charges et Conditions.

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncés est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées comme indiqué ci-après :

- La société prendra tous les éléments de l'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus de l'apporteur, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par cas fortuits prévus ou imprévus.

- La société acquittera, à compter de ce jour, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont ou pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

- Afin que l'apporteur, qui est assujetti à la TVA pour toutes ces activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déduction qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

- La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol et autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.

- La société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par l'apporteur pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou autres services.

08

- Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujéti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription du gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom, sans difficulté.

- La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation de l'apporteur, s'il en existe. Dans l'affirmative, elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois ou accords sociaux applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

- La société reprend à sa charge, pour la durée qui reste à courir, l'ensemble des engagements contractés par l'apporteur pour les biens apportés. Elle s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise de ces engagements. Elle reste garante envers l'apporteur du maintien des primes versées à celui-ci pour la période antérieure à l'apport au cas de remise en cause pour des faits postérieurs à cet apport.

. Déclarations.

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés.

- Il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés.

- Il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs pouvant être compris dans le présent apport.

- Il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et plus-values.

- Il a connaissance des dispositions de l'article L.411-74 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

Déclaration particulière – Subvention d'équipement

Le maintien de l'étalement est subordonné à l'exercice, par les entreprises Concernées, d'une option dans l'acte d'apport. L'apporteur devra en outre y mentionner la durée de réintégration résiduelle de la subvention à la date d'apport.

A défaut, le solde de la subvention est rapporté en totalité aux résultats de l'apporteur au titre de l'exercice en cours à la date d'apport (Inst. 25 avril 1995 4 A-4-95, N°13).

Nature	Date	Durée mois	Restant à amortir
Aide Sica	05/05/1997	120	1014
Cave Razès	10/02/2000	300	4197
Plantation 99	19/07/2000	300	2626
Restructuration 2000	26/04/2002	300	2352
CTE épandeur	12/06/2002	60	1784
Prime plantation	17/06/2003	300	5807
Restructuration vignoble	07/11/2002	300	1302
Restructuration 2001	27/01/2003	300	3228
Restructuration 2002	30/06/2003	300	26047
Restructuration vigne	20/11/2003	300	8847
Vignes 2001	21/11/2003	300	2496
Restructuration 2003	20/04/2004	300	13976
TOTAL restant à AMORTIR :			73478

96

PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE - INDICATION DE PAIEMENT

En ce qui concerne la prise en charge exclusive par l'EARL présentement constituée des prêts dûs par M. Christophe GRAS à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi, la société devra acquitter les échéances ainsi que toutes les sommes pouvant être dues à ladite Caisse au titre des prêts dont s'agit et à satisfaire aux conditions stipulées dans les contrats de prêts y afférents, le tout de manière à ce que Monsieur Christophe GRAS ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

En tant que de besoin, Monsieur Christophe GRAS subroge la société à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre M. GRAS et la présente société, il est inopposable à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi, créancière, qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur Christophe GRAS.

Article 7 - Capital Social

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (462.500,00 EUR)**

Il correspond au montant total des apports nets effectués aux présentes.

Il est en outre précisé que Monsieur Christophe GRAS est associé exploitant et détient la totalité du capital social.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution après avoir mis les représentants de l'EARL en demeure de régulariser la situation.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est-à-dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'observation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Article 8 - Caractéristiques des parts sociales

a) Valeur nominale et nombre.

Le capital social est divisé en 4625 parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4625 attribuées, savoir :

Monsieur Christophe GRAS

A concurrence de 4625 parts, portant les numéros 1 à 4625.



b) Titre.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

c) Indivisibilité.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

d) Usufruit.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

e) Rompus.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 - Mutation des parts sociales entre vifs

a) Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux s'il est sous seing privé) au greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément.

Cas où l'agrément est nécessaire

Un associé peut librement céder toute ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants" et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés.

Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

- Agrément accordé : en cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant le cédant.

- Agrément refusé : en cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

* soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Le gérant ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

* Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire.

* Soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 3 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut dans les 15 jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Absence de rachat : si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) Mutations concernées.

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

d) Mutations interdites.

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport des biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs ou postérieurement à cette acquisition.

8

Il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, le conjoint sera de plein droit agréé, sans que les associés puissent s'y opposer.

Article 11 - transmission des parts par décès

a) Non-dissolution par le décès.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

b) Agrément.

- Absence d'agrément :

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également associée de plein droit.

Etant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en notifiant leur intention à la société, en la personne de son gérant, dans un délai de 5 mois du jour du décès.

- Nécessité d'un agrément :

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société, doit notifier, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 5 mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa présence dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme à l'article 9.

- Pouvoirs des héritiers ou ayants droit.

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayant droits participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente.

- Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article 12 - Dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès

ob

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du code rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11b) ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, lors de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire de parts sociales.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

L'acte de nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

a) Droits pécuniaires.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

b) Adhésion aux présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

c) Participation aux décisions collectives.



La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

d) Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

e) Interdiction de scellés.

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayant droit, ayants cause ou créancier d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

f) Rémunération du travail au sein de la société.

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la Société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports ; toutefois, vis à vis des tiers, il est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Article 15 - Gérance.

A - Pluralité d'associés

a) Nomination.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaire de parts de capital et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de toute intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

b) Durée de fonctions.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

c) Révocation.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être convoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du code civil.

d) Démission.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

e) Publicité.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au BODACC, au registre du commerce et des sociétés, au Greffe du Tribunal de Commerce.

f) Pouvoirs.

Dans les rapports entre les associés

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable au tiers, la gérance ne peut, sauf y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

Vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société.

Prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société;

Contracter, au nom de la société, des emprunts excédant la somme de quarante cinq mille euros (45.000,00 EUR).

Engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de quarante cinq mille euros (45.000,00 EUR) ou aliéner tout bien, autre qu'immeuble, appartenant à la société, d'une valeur dépassant quarante cinq mille euros (45.000,00 EUR).

Dans les rapports avec les tiers

Le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Délégation

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

g) Responsabilité.

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

h) Obligations.

Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

Information des associés

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

i) Rémunération de la gérance - Remboursement.

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

B - Associé unique.

L'associé unique possédant uniquement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

En conséquence, Monsieur Christophe GRAS, associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1858 du code civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Décisions de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux sauf si elles sont exprimées dans un acte.

A - Assemblée

1°) Convocation.

a) A la diligence de la gérance.

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois s'adresser au président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

c) Délais - Modalités.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

2°) Tenue de l'assemblée.

a) Présence - Représentation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire ou son pacsé, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

b) déroulement.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

3°) Nombre de voix.

a) Principe.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

b) Usufruitier - Nu-propriétaire.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

c) Indivision.

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4°) Pouvoirs - Quorum - Majorité

a) Assemblée Générale ordinaire.

- Pouvoirs.

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- . L'administration et la gestion de la société ;
- . La nomination et la révocation des gérants ;
- . Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

- Quorum.

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun Quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

- Majorité.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de 2 associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

De plus, pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité.

b) Assemblée générale extraordinaire.

- Pouvoirs.

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- . la prorogation de la société
- . la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- . la modification du siège social ;
- . la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- . le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- . la scission ou la fusion de la société ;
- . la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- . la transformation en une autre forme sociétaire.

- Quorum.

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les trois quarts du capital.

Lors de la deuxième convocation, aucun Quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

- Majorité.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

B - Consultation écrite.

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.
 Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, Quorum et majorité prévues pour les Assemblées tant ordinaires que extraordinaires.

C - Décisions constatées par un acte.

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblée ne sont pas alors applicables.

D - Procès-verbaux.

1°) Constatation des décisions.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2°) Registre des délibérations.

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
 Les dispositions prévues aux A et B ne lui sont pas applicables.

Articles 17 - Information des associés.



Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la Cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance, des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Article 19 - Résultats sociaux.

a) Etablissement des comptes.

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er Mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du code du commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 15 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

b) Affectation et répartition des résultats.

L'Assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent à l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés
- de les compenser avec les réserves existantes.

- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée extraordinaire.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

Article 20 - Retrait d'associé.

a) Retrait volontaire.

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires.

b) Retrait de droit.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article 1er et à l'article 2.

c) Retrait d'office.

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou la liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

d) retrait sur décision de justice.

Tout associé peut obtenir son retrait par décision du justice pour justes motif.

e) Conséquences du retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du code civil, pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

Article 21 - Dissolution

1) Cas de dissolution .

La société est dissoute :

a) A la demande des associés :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

b) Par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
- si la gérance est vacante pendant plus d'un an (ou éventuellement plus de trois ans),
- si le contrat de société est nul,
- ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

En cas d'associé unique, la société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

2°) Conséquences de la dissolution.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Article 22 - Liquidation et partage

a) Désignation d'un liquidateur.

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'Assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

b) Opérations de liquidation.

- Représentation de la société.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

- Pouvoirs des liquidateurs.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'acte en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

- Obligations des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

- Assemblée des associés.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

c) Clôture.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

JB

d) Publicités obligatoires.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requise à l'ouverture en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret numéro 78-704 du 03 Juillet 1978 et 23 et 24 du décret numéro 84-406 du 30 Mai 1984.

e) Fin de la personnalité morale.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

f) Partage.

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

- Remboursement du capital social : chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.
- Répartition du boni de liquidation : après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
- Partage en nature : tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.
- Répartition des pertes : en cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

En cas d'associé unique, tout le patrimoine de la société lui est transmis, sans qu'il y ait lieu de procéder à une liquidation.

Pendant 30 jours à compter de la publication de la dissolution, un droit d'opposition est reconnu aux créanciers sociaux.

La transmission universelle du patrimoine et la disparition de la personnalité morale s'effectuent à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours, si aucune opposition n'a été formée, et dans le cas contraire, à la date du rejet de l'opposition en première instance ou à la date du remboursement des créances ou de la constitution de garantie.

La radiation de l'immatriculation de la société devra être requise par l'associé unique dans le mois de la réalisation du transfert du patrimoine.

Article 23 - Biens mis à la disposition de la société.

a) Associés fermiers.

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du code rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article L 324-11 du code rural.

Le bailleur devra en être avisé dans les deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du code rural. Tout changement dans la mise à disposition devra être porté à la connaissance du bailleur dans les mêmes formes et délai.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

b) Associés propriétaires.

Les associés exploitant peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associés ou de dissolution du groupement.

Article 24 - Commissaire aux comptes.

- Désignation facultative : il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

- Désignation obligatoire : au cas où deux des critères définis par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 seraient réunis en ce qui concerne le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen des salariés, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devraient être désignés.

Article 25 - Contrôle des structures.

Conformément aux dispositions des articles L 331-1 et suivants du code rural, une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet du département de l'AUDE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le comparant déclare vouloir faire son affaire personnelle de la décision d'autorisation d'exploiter et passer outre à la régularisation des présents statuts.

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

a) Obtention de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

b) Actes pouvant être accomplis.

L'associé unique accomplit les actes suivants pour le compte de la société en formation : accepter toute mise à disposition des terres appartenant à M. GRAS ou dont il est fermier,

c) Conséquence de l'immatriculation de la société - Reprise.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

Article 27 - Contestation - Election de domicile.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège sociale.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Article 29 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Christophe GRAS en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

En cas d'associé unique, celui-ci accomplit les formalités inhérentes à la constitution de la société notamment pour son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

Article 30 - Timbre - Fiscalité

Le présent acte est exonéré du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société sera assujettie à la TVA et s'engage à soumettre les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui ont été apportés.

Elle s'engage également à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207Bis, 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur ou le cédant avait continué d'utiliser le bien.

En outre, Monsieur GRAS demande le bénéfice de la dispense de taxation prévue dans le cadre de l'apport à une société.

OPTION POUR LE REGIME DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI

Monsieur Christophe GRAS, exploitant agricole, domicilié à LA FORCE, et l'EARL GRAS, société d'exploitation agricole dont le siège social est situé à La Planète 11270 LA FORCE, représentée, par :

Monsieur Christophe GRAS, gérant, domicilié à La Planète 11270 LA FORCE, déclare opter conjointement pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du CGI. La société bénéficiaire de l'apport déclare opter pour le bénéfice réel.

Conformément à l'article 42 septies du CGI modifié par l'article 61 de la Loi de finances 1995, Monsieur Christophe GRAS déclare opter pour l'application du régime spécial de réintégration des subventions.

Les baux et/ou mises à disposition des immeubles non apportés à la société signés à ce jour, sont joints pour ordre aux présents statuts.

Monsieur GRAS et l'EARL GRAS s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Lorsque l'exploitant individuel a choisi d'appliquer l'article 72 D-II du CGI, la société bénéficiaire de l'apport doit s'engager à utiliser les déductions conformément à leur objet, soit pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation sur l'exploitation est supérieur à un an, dans les cinq années qui suivent celles au cours de laquelle elles ont été pratiquées par l'apporteur. Ces déductions doivent donc être imputées en priorité par la société.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONT ACTE sur vingt quatre pages.

Suivent les signatures de : Monsieur GRAS et Maître THORENT, ce dernier Notaire.

Et la mention : ENREGISTRE A : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE CARCASSONNE le 01/07/2004 Bordereau n°2004/585 Case n° 1 reçu EXONERE
signature : Illisible

COPIE

